



# **Règlement concernant la protection, la taxe d'utilisation, l'utilisation et le contrôle du signe de l'arbalète**

**SWISS LABEL**

**Pour plus de qualité suisse !**

Schwarztorstrasse 26, Case postale, 3001 Berne

[www.swisslabel.ch](http://www.swisslabel.ch)

## Protection de la marque

**Art. 1** Se fondant sur l'article 3 de ses statuts, SWISS LABEL, société pour la promotion des produits et services suisses au moyen de l'arbalète (Berne), en tant que propriétaire du signe de l'arbalète, a fait inscrire la marque aux Registres des marques suisse et international. SWISS LABEL veille à ce qu'elle soit utilisée conformément à la législation.

## Droits et obligations

Dans le cas où un seul produit est certifié, et non l'entreprise dans son ensemble, la marque SWISS LABEL ne peut être utilisée que de manière ciblée sur ledit produit.

**Art. 2** L'utilisateur reconnaît que SWISS LABEL détient la propriété exclusive de la marque.

**Art. 3** SWISS LABEL octroie à l'utilisateur le droit non exclusif de marquer de l'arbalète ses produits et services d'origine suisse vendus en Suisse ou exportés. L'utilisateur n'est cependant pas autorisé à octroyer lui-même des sous-licences. L'octroi de sous-licences requiert auparavant l'approbation écrite de SWISS LABEL.

**Art. 4** La marque ne peut être utilisée que pour des produits entièrement obtenus ou suffisamment ouvrés ou transformés en Suisse. Sont déterminantes les dispositions de la loi sur la protection des marques (LPM) du 21 juin 2013 (RS 232.11), notamment les articles 48 à 48d LPM, qui précisent les critères définissant la provenance suisse des produits naturels, des denrées alimentaires et des produits industriels. En ce qui concerne les parts minimales de provenance suisse, l'utilisation de l'arbalète doit répondre aux exigences – supérieures à celles de la LPM – suivantes:

- pour les denrées alimentaires (à l'exception du lait et des produits laitiers) au sens de l'art. 48b LPM : **90% au moins du poids des matières premières qui les composent;**
- pour les autres produits et en particulier pour les produits industriels au sens de l'art. 48c LPM : **70% au moins de leur coût de revient.**

**Art. 5** Les services utilisant l'arbalète doivent répondre, outre aux exigences de la LPM, également aux exigences suivantes de SWISS LABEL :

**SWISS LABEL**

**Pour plus de qualité suisse !**

Schwarztorstrasse 26, Case postale, 3001 Berne

[www.swisslabel.ch](http://www.swisslabel.ch)

premièrement, le siège social et le site administratif réel du membre SWISS LABEL doivent être sis en Suisse (cf. art. 49 al. 1 LPM), deuxièmement les services s'y rapportant doivent être réellement fournis depuis la Suisse.

- Art. 6** L'utilisateur ne peut utiliser l'arbalète que pour des produits et services qui répondent au standard de qualité suisse généralement reconnu par la branche.
- Art. 7** Le Comité de SWISS LABEL est habilité, en cas de doute, à imposer des critères supplémentaires à l'évaluation du caractère suisse des produits et services.
- Art. 8** L'utilisateur est habilité à faire usage de l'arbalète sous sa forme enregistrée et déposée sur les produits et leur emballage, dans des catalogues, prospectus, modes d'emploi, formules de tout genre, imprimés, ainsi que dans la publicité selon le mode qui lui convient (tout particulièrement sous les formats proposés par SWISS LABEL tels que des autocollants, des étiquettes auto-adhésives ou au format électronique, etc.). En revanche, il lui est interdit de faire usage de la marque d'une manière qui pourrait induire les acheteurs en erreur.

### **Surveillance et contrôle**

- Art. 9** SWISS LABEL surveille et contrôle, par exemple avec un examen périodique ou un échantillon pris au hasard, si la marque est utilisée conformément au droit. Dans la mesure où il s'avère nécessaire pour les besoins d'un contrôle de se rendre dans les locaux de l'entreprise, cette visite n'aura lieu qu'en présence d'un représentant de l'utilisateur de la marque et pendant les heures normalement réservées aux affaires.

Si le contrôle permet de conclure à une violation des dispositions régissant l'utilisation de la marque, les frais de contrôle et d'autres mesures sont à la charge de l'utilisateur.

- Art. 10** SWISS LABEL est habilitée à exiger un versement de CHF 5000.— au maximum à titre de peine conventionnelle et à faire valoir des prétentions en dommages et intérêts. En cas de non-respect grave, tout particulièrement dans les cas de tromperies répétées du client et d'utilisations abusives répétées de la marque, SWISS LABEL est de

**SWISS LABEL**

**Pour plus de qualité suisse !**

Schwarztorstrasse 26, Case postale, 3001 Berne

[www.swisslabel.ch](http://www.swisslabel.ch)

plus autorisée à dénoncer immédiatement le contrat d'utilisateur. La taxe d'utilisation déjà versée reste acquise à SWISS LABEL

## Taxes

### Art. 11

Le droit de faire usage de l'arbalète est acquis par la conclusion du présent contrat. La taxe d'utilisation annuelle se détermine en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise :

Catégorie de chiffre d'affaires	Taxe d'utilisation *
jusqu'à 0.5 million CHF	CHF 180.00
0.5 - 1 million CHF	CHF 360.00
1 - 5 millions CHF	CHF 480.00
5 - 10 millions CHF	CHF 720.00
10 - 50 millions CHF	CHF 960.00
50 - 100 millions CHF	CHF 1'200.00
plus de 100 millions CHF	selon entente (au minimum CHF 1'500.00)

\*plus TVA

SWISS LABEL est autorisée à adapter, conformément aux statuts, les taxes annuelles d'utilisation.

### Art. 12

Pour les membres actuels, l'application des articles 4 et 5 fait l'objet d'un délai transitoire. Celui-ci est fixé par le comité et expirera au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des marques révisée.

### Art. 13

Le contrat d'utilisation révisé entre en vigueur le 28 septembre 2021.

**SWISS LABEL**

**Pour plus de qualité suisse !**

Schwarztorstrasse 26, Case postale, 3001 Berne

[www.swisslabel.ch](http://www.swisslabel.ch)